

DENOMINATION : 66 ADVISORY

FORME : SAS

AU CAPITAL DE : 1 000 Euros

SIEGE SOCIAL : 88 avenue des Ternes – 75017 PARIS

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

**Monsieur Maam SY, né le 25 septembre 1978 à PARIS, de nationalité française, divorcé,
demeurant à 6 rue Yvonne de Gaulle -92600 Asnieres-sur-Seine**

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE**

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- L'activité de Conseil pour les affaires,
- L'activité de conseil en stratégie et marketing,
- L'activité de formation,
- L'activité de coaching et accompagnement des dirigeants d'entreprises,
- L'activité d'Ingénierie et de Conseil aux entreprises, collectivités et toutes structures relevant des secteurs publics, parapublics et privés,
- L'activité de Conseil en Informatique et sécurité,
- L'activité de Conseil en systèmes et logiciels informatiques,

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, mobilières, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant ou se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **66 ADVISORY**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S A S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 88 avenue des Ternes – 75017 PARIS

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président et partout ailleurs par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – Apports

A la constitution de la société, l'associé unique a fait l'apport en numéraire suivant :

Monsieur Maam SY apporte à la société en numéraire la somme de Mille Euros (1000 euro),

Soit la somme totale de MILLE euros (1000,00 €)

Correspondant à 100 actions de 10 € de nominal, entièrement souscrites, et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) – Notaires à Vincennes (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (Mille euros).

Il est divisé en 100 (cent) actions de 10 € (dix euros) de nominal chacune, de même catégorie, entièrement souscrites, et libérées en totalité de leur valeur nominale et attribuées en totalité à l'associé unique.

Il peut être émis des actions dites de préférence dont les caractéristiques particulières (nombre, droits particuliers, durée, conversion en fin de vie) seront déterminées par décision collective des associés, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prise à la majorité simple.

Les associés peuvent déléguer au Président par décision prise à la majorité du capital social, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

ARTICLE 09 - Forme des actions

Les actions ont la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant 1 mois à compter de leur souscription. Cette interdiction temporaire de céder les actions vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président pourra lever l'interdiction lorsque l'intérêt de la société l'impose.

Le Président pourra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 12 - Cession des actions – Agrément – Droit de préemption – Prix

A – Procédure – Clause d'agrément

En cas de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de cession à un conjoint, ascendant ou descendant, toute transmission d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par l'assemblée des associés statuant à la majorité simple.

1 - A cet effet, l'associé cédant notifie son projet de cession ou de mutation au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénom, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'assemblée générale convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les 30 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à décision d'agrément.

La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

2 - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, s'il renonce ou non à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, sur décision du Président, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

3 - Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission des actions sauf en ce qui concerne le délai de réponse de la société ramené dans cette hypothèse à 15 jours.

5 - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites et des rompus éventuels est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

B – Clause de préemption

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

6 - Les associés peuvent exercer leur droit de préemption à l'occasion de tout projet de cession.

La date de réception de la notification du projet de cession ou de mutation au Président de la société visée au 1 du présent article, fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue au présent article.

7 - Le droit de préemption est exercé par notification au Président dans le délai de 2 mois au plus tard à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 1 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé au 7 ci dessus et avant celle du délai visé au 6 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption, au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemptions sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue au présent article.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Le droit de préemption s'exerce selon l'ordre suivant des associés :

1 Monsieur Maam SY

C – Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas de mise en œuvre des clauses d'agrément ou de préemption visées ci-dessus sera fixé par accord entre les parties ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

A titre exceptionnel, dans les cas où l'intérêt de la société l'exige, l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la validité des cessions d'actions qui lui sont soumises, peut écarter cette nullité en validant les dites cessions par une décision prise à la majorité.

ARTICLE 14 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1- En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2- Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cette société actionnaire.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,
- Procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire engagée à l'encontre de l'associé.

L'exclusion d'un associé ou d'une société actionnaire est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titre de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 17 - Le Président

A – La société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les associés peuvent désigner un Président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée indéterminée.

Le premier Président est Monsieur Monsieur Maam SY, né le 25 septembre 1978 à PARIS, de nationalité française, divorcé, demeurant à 6 rue Yvonne de Gaulle -92600 Asnieres-sur-Seine

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés à l'unanimité. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

B – Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Cette représentation n'est assortie d'aucune limitation, ni pour les actes de gestion courante, ni pour des emprunts, ni pour des investissements, ni pour des constitutions de garantie.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoir à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés.

C – Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées chaque année par décision collective des associés à la majorité.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

D – La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés se prononçant à la majorité du capital social. Le Président, s'il est associé, participe au vote. Il est révocable pour motif grave. Le Président révoqué n'aura droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf s'il est révoqué sans que ne soit invoqué un motif grave.

Le délai de préavis d'un mois commence à courir lors de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la révocation.

E – Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 2323-6-du Code du travail.

ARTICLE 18 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des pouvoirs fixés par le Président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination ou par l'Assemblée Générale sur la convocation du Président sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Il est précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié.

En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation.

Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 19- Commissaire aux comptes

La collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Cette nomination est obligatoire lorsque sont dépassés des seuils chiffrés d'activité et d'effectif déterminés par décret.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire des associés. Leurs fonctions prennent fin après la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du 6^{ème} exercice.

Les Commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés. De la même façon, ils doivent participer à toutes les décisions collectives.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un Rapport relatif à la certification des comptes de l'exercice ainsi qu'un Rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président. Les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 20 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé participe au vote.

Les opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 21 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de nomination de commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et les statuts et chaque décision collective.

ARTICLE 22 - Décisions collectives des actionnaires

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

A – Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance, soit par acte sous-seing privé, soit par consultation écrite.

a – Décisions prises en assemblée générale

Les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du Commissaire aux comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

b – Décisions prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

c – Décisions prises par consultation écrite

Le Président adresse par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours suivant la réception de ces lettres est réputé avoir approuvé cette résolution.

B – Majorité.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque associé ou actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix du capital social ou des droits de vote en cas d'existence d'actions à droit de vote multiple.

Ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité, toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- la clause d'agrément,
- la nullité des cessions d'actions et la cession des actions,

Enfin, aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

C – Procès-verbaux.

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et un associé, et le cas échéant, par le Président de séance et un associé.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

1° - Toute décision résultant du consentement des associés exprimé dans un acte est reportée sur le registre des procès-verbaux.

2° Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

3° Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Toute décision collective des actionnaires en violation du présent article est nulle.

ARTICLE 23 - Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une décision collective.

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2025**.

ARTICLE 25 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président arrête les comptes annuels prévus par la loi. Dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du Rapport de Gestion et des Rapports du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 26 - Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice peut, sur proposition du Président, être mis en réserve en totalité ou en partie, ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant à titre de dividende

Mais les associés peuvent aussi décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en

numéraire ou en actions. Elle fixe la date de mise en paiement du dividende et les modalités de ce paiement.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 27 - Dissolution – Liquidation

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

2° - Les associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° - Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5° - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés au prorata de leurs participations.

ARTICLE 28 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de commerce de PARIS.

ARTICLE 29 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

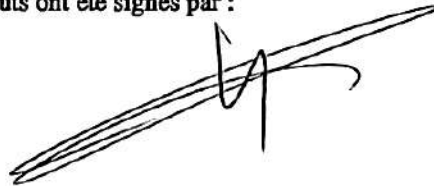
ARTICLE 30 - Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 31- Identités des premiers associés

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Maam SY



Fait à Paris, le 24 Mars 2025

En 4 exemplaires

Dont un pour être déposé au siège social et l'autre pour l'exécution des formalités.

ANNEXE DES FRAIS AVANCES pour le compte de la société en formation

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR